

## Arrêt

n° 339 761 du 20 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 16 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2012.

1.2. Le 20 juin 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités néerlandaises, en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « Règlement Dublin II »), lesquelles autorités ont accepté cette demande en date du 10 juillet 2012.

1.4. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 10 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 14 décembre 2012, par l'arrêt n° 93 633, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

1.8. Le 28 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.9. Par courrier du 9 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à diverses reprises, et pour la dernière fois par courrier du 25 mars 2019.

1.10. Le 25 juin 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur la demande visée au point 1.8., a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, à l'égard du requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 235 781 du 6 mai 2020.

1.11. Par courrier du 26 juin 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 13 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 26 avril 2021, par l'arrêt n° 253 431, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.12. du présent arrêt.

1.14. Le 18 mai 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.15. Le 19 juin 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 juillet 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.16. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande du requérant introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9. du présent arrêt.

1.17. Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13<sup>quinquies</sup>) au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>a</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.07.2023.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

## **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1<sup>ière</sup> Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux en Algérie (interview 2012). Entre-temps, ils sont devenus majeurs. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ième</sup> DPI, il déclare toujours que ses enfants se trouvent en Algérie. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux dernières DPI, il déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

## **La vie familiale**

Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ière</sup> DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 1994 et que son épouse se trouve en Algérie, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un frère en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de ses auditions à l'OE pour ses trois dernières DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

## **L'Etat de santé**

Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ière</sup> DPI, l'intéressé déclare souffrir de troubles post-traumatiques et fournit des documents médicaux délivrés par les Pays-Bas.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 10.09.2012 qui a été déclarée Irrecevable le 17.01.2013.

**Motif :** Il ressort de l'avis médical du médecin de l'OE daté du 03.01.2013 que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Lors de son inscription pour sa 2<sup>ième</sup> DPI, il déclare avoir un traitement psychologique. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ième</sup> DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 26.06.2020 pour laquelle le Département Séjour Exceptionnel – Service Séjour Médical a déclaré le 13.07.2020 que l'intéressé ne peut bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 § 1 de la loi précitée, à savoir :

« Or, les instances d'asile en Belgique (décision du CGRA du 25.06.2018 confirmée par le CCE en date du 06.05.2020) ont exclu monsieur [T.A.] de la qualité de réfugié sur base des informations contenues au dossier et des déclarations de ce dernier au CGRA en considérant « qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre la paix, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ». En effet, il ressort des décisions du CGRA et du CCE que : « La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif, principalement, qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elle se fonde pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15.12.1980 et sur l'article 1er, section F, a, de la Convention de Genève ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, a, de la loi du 15.12.1980. »

A noter que cette décision a été confirmée par le CCE en date du 26.04.2021.

Lors de son audition à l'OE pour sa 3<sup>ième</sup> DPI, il déclare qu'il était suivi par un psychiatre à cause de ce qu'il a vécu en Algérie mais qu'il n'a plus les moyens financiers pour poursuivre son traitement et qu'il a dû arrêter le suivi. Il déclare également avoir des soucis avec l'alcool et qu'il boit pour oublier sa situation. Cependant, il ne fournit aucun élément médical plus récent permettant d'étayer ses dires. Lors de son audition à l'OE pour sa 4<sup>ième</sup> DPI, il déclare être suivi par un psychologue au sein du service de santé mentale de Liège. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 04.09.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en

*application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*Le CGRA est d'avis qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'intéressé ne peut pas être reconduit vers son pays d'origine. L'ordre de quitter le territoire stipule seulement que l'intéressé doit quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 20.06.2012, le 28.03.2013, le 18.05.2022 et le 19.06.2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 33 de la Convention de Genève ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7, 19 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« directive retour ») ; des articles 62, 74/13 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe de confiance légitime, de proportionnalité et le devoir de minutie et de prudence ; du droit d'être entendu ».

2.2. Le requérant développe notamment l'argumentation suivante dans un première branche :

*« La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 19 de la Charte, l'article 6 de la directive « retour » et méconnaît ses obligations de motivation, de minutie et de prudence, en ce qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire, malgré l'existence d'une clause de non-refoulement formulée par le CGRA. Dans sa décision du 25 juin 2018, le CGRA a exclu le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, en raison de ses activités en tant qu'ancien militaire de l'armée algérienne. Le CGRA a toutefois rendu un avis estimant qu'une mesure d'éloignement était incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne pouvait donc pas être reconduit vers son pays d'origine : [...]. Cela a encore été récemment rappelé par le CGRA, dans sa dernière décision du 1<sup>er</sup> février 2023, déclarant irrecevable la nouvelle demande de protection internationale du requérant (pièce 4) : J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la décision querellée, la partie défenderesse reconnaît l'existence de cette clause de non-refoulement mais estime toutefois que «*

*l'ordre de quitter le territoire stipule seulement que l'intéressé doit quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ». Une telle motivation est illégale et ne peut être admise. Le requérant ne bénéficie d'aucun titre de séjour dans un pays, autre que l'Algérie, son pays d'origine. On comprend donc mal comment la partie défenderesse peut lui ordonner de quitter le territoire belge, tout en estimant que cela n'implique pas de sa part de se rendre dans son pays d'origine. En effet, où le requérant est-il supposé se rendre après son départ de la Belgique, si ce n'est dans son pays d'origine ? Le requérant se retrouve donc dans une situation de « legal limbo » ou encore de « migrant en orbite », où il lui est enjoint de quitter le territoire belge mais sans pouvoir se rendre dans un autre État où il ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré qu'une telle situation est de nature à violer l'article 3 CEDH (Harabi c. Pays-Bas, 1986) : [...]. Une telle motivation apparaît donc contradictoire et engendre un risque important de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant. En effet, en cas de départ du territoire belge, la partie défenderesse ne peut garantir au requérant qu'il ne sera pas reconduit vers l'Algérie, pays où il craint de subir des persécutions, comme l'a reconnu le CGRA. Même s'il était éloigné vers un autre pays - lequel ? -, il n'y a aucune certitude que cet autre État ne le renvoie pas vers l'Algérie, en violation du principe de non-refoulement. Par conséquent, la décision querellée viole l'article 33 de la Convention de Genève ainsi que les articles 3 CEDH et 1 à 4 et 19 de la Charte qui prohibent les traitements inhumains et dégradants et garantissent le principe de non-refoulement. Ce risque de traitements inhumains et dégradants n'a pas encore été analysé par Votre Conseil dans le cadre des recours précédents concernant le requérant, dès lors que ceux-ci n'étaient pas accompagnés d'une mesure d'éloignement, contrairement à la présente décision qui enjoint spécifiquement au requérant à quitter le territoire belge (voir l'arrêt n°253 431 du 26 avril 2021) : [...]. Il convient de rappeler que conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'interdiction de refouler un étranger est absolue, indépendamment des éventuels agissements de ce dernier (Saadi c. Italie, 2008, 8138) : « [...] ». Cela est également reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, même dans le cas où le statut de réfugié a été révoqué ou refusé (arrêt du 14 mai 2019, aff. jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) « [...] ». Il convient d'appliquer le même raisonnement dans le cas d'espèce et de reconnaître l'illégalité de la décision querellée. Par ailleurs, la situation du requérant engendre plusieurs questions quant à la compatibilité de la pratique belge avec le droit de l'Union européenne, et particulièrement l'article 6 de la directive « retour ». Dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une clause de non-refoulement et ne peut être renvoyé dans son pays d'origine, il ne peut être légalement visé par une décision de retour. Toutefois, les autorités belges refusent également de lui octroyer un titre de séjour, de sorte que sa situation administrative est floue : ni légale, ni illégale. L'article 6 de la directive « retour » stipule que les États membres sont dans l'obligation de prendre une décision de retour, d'accorder un titre de séjour, de laisser l'intéressé se rendre sur le territoire d'un État membre dans lequel il dispose d'un droit de séjour ou de s'abstenir de prendre une décision de retour si une autre procédure en vue de l'obtention d'un droit de séjour est en cours. Par contre, refuser le séjour au demandeur sans lui délivrer une décision de retour n'est pas une option visée par cette disposition. Cette disposition ne peut pas non plus être comprise comme signifiant qu'une décision de retour peut être délivrée alors même que l'État belge indique qu'elle ne peut être exécutée, sauf à violer les droits fondamentaux de l'intéressé. Le Manuel sur le Retour de la Commission européenne s'oppose également à une situation intermédiaire, de tolérance informelle, entre séjour régulier et irrégulier : « Tout ressortissant de pays tiers physiquement présent sur le territoire d'un État membre de l'UE est en séjour régulier ou irrégulier. Il n'y a pas de troisième option ». Au vu de ces éléments, il serait pertinent d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'interprétation à donner à l'article 6 pour qu'il soit comptable avec le droit de l'Union. Cette question pourrait être formulée de la manière suivante : « L'article 6 de la directive 2008/115/CE doit-il être interprété comme imposant la délivrance d'un titre de séjour en cas d'impossibilité de retour au risque, dans le cas contraire, d'une violation de l'article 4 de la Charte? » ».*

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas ».

*et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En outre, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2. En l'espèce, le requérant fait valoir une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève et du principe de non refoulement au regard des clauses de non - refoulement prévues par le CGRA dans ses décisions du 25 juin 2018 et du 1<sup>er</sup> février 2023.

Ainsi, il ressort de cette dernière décision que le CGRA a informé la partie défenderesse qu'il résultait des conclusions y tirées et de l'ensemble du dossier administratif du requérant, qu'il existait « des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne).

À cet égard, la partie défenderesse se contente d'indiquer, dans l'acte attaqué, que « *Le CGRA est d'avis qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'intéressé ne peut pas être reconduit vers son pays d'origine. L'ordre de quitter le territoire stipule seulement que l'intéressé doit quitter le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des conséquences probables de la décision adoptée, compte tenu de la situation générale dans le pays de destination et des circonstances propres à son cas, quant à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu'« *Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité* (le Conseil souligne) » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

En ce qui concerne la motivation selon laquelle l'acte attaqué n'obligerait pas le requérant à retourner dans son pays d'origine, mais seulement à quitter le territoire du Royaume et des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 3 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier( ci-après « Directive retour ») :

« *Aux fins de la présente directive, on entend par:*

- 3) «*retour*»: le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer - que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé
- dans son pays d'origine, ou
  - un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou
  - un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis;
- 4) «*décision de retour*»: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour;
- 5) «*éloignement*»: l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'État membre; [...]. »

Ces définitions ont été reprises dans la loi du 15 décembre 1980 à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> :

« [...]

5° *retour* : le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine ou dans un pays de transit conformément à des accords de réadmission communautaires ou bilatéraux ou dans un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est autorisé ou admis au séjour;

6° *décision d'éloignement* : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour;

7° *éloignement* : l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire; [...]. »

L'obligation de retour n'implique pas seulement l'obligation pour un ressortissant de pays tiers de quitter le territoire belge ou celui des États Schengen, mais également celle de se rendre dans un pays spécifique, tel que précisé de manière claire et exhaustive dans la directive "retour", ainsi que dans la loi de transposition, comme étant soit le pays d'origine, soit le pays de transit dans la mesure où un accord de réadmission peut être appliqué, soit d'un autre pays tiers dans lequel l'intéressé retourne volontairement et où il est autorisé ou admis à séjourner. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a pour seule nationalité, la nationalité algérienne et que le dossier administratif ne laisse pas apparaître de liens avec un autre pays. Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des motifs de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que le requérant serait susceptible de remplir son obligation de retour dans un pays de transit conformément aux accords de réadmission ou dans un pays tiers vers lequel il aurait décidé de retourner volontairement et où il serait autorisé ou admis à séjourner.

En outre, il convient de rappeler que la Cour EDH a considéré que, pour vérifier l'existence d'un risque de traitement interdit par l'article 3 de la CEDH, il convient d'examiner les conséquences probables de l'éloignement d'un étranger vers le pays de destination, en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à sa situation. La Cour EDH a également estimé qu'un examen sérieux et approfondi à la lumière des articles 2 et 3, en lien avec l'article 13 de la CEDH, exige que le pays de destination soit clair. Ainsi, dans l'affaire n° 43875/09 du 15 avril 2014 *Asalya c. Turquie*, la Cour constate au § 113 que le tribunal administratif d'Ankara n'a pas pris en compte le risque propre à la situation personnelle de l'intéressé: « The Court believes that this deficiency is due, at least to some extent, to the fact that neither the original deportation order nor any subsequent submissions by the Ministry to the domestic courts specified where exactly the applicant would be deported to. Such ambiguity is unacceptable, not only because it exacerbated the applicant's already precarious position, but also because it inevitably hampered a meaningful examination of the risks involved in his deportation, thus rendering the protection afforded under Article 13 illusory ». Traduction libre : la Cour estime que cette carence est due, au moins dans une certaine mesure, au fait que ni l'ordre d'expulsion initial ni les suggestions ultérieures du ministère aux juridictions internes ne précisaient où exactement le requérant serait expulsé. Une telle ambiguïté est inacceptable, non seulement parce qu'elle a exacerbé la position déjà précaire du requérant, mais aussi parce qu'elle a inévitablement entravé tout examen significatif des risques liés à son expulsion, rendant ainsi illusoire la protection offerte par l'article 13.

La Cour se réfère également à l'affaire 46390/10 *Auad t. Bulgarie* du 11 octobre 2012 dans laquelle elle a indiqué au §139 qu'en cas de grief justifié au regard des articles 3 et 13 de la CEDH a) il convient de procéder à un examen rigoureux des risques qu'un étranger peut raisonnablement encourir du fait de son expulsion pour des raisons de sécurité nationale, compte tenu de la situation générale dans le pays de destination et de sa situation personnelle ; (b) le pays de destination doit toujours être indiqué dans un acte contraignant et un changement de destination doit pouvoir être contesté ; c) le mécanisme susmentionné doit permettre d'examiner si, dans le cas où la personne est envoyée dans un pays tiers, si elle risque d'être envoyée de ce pays vers le pays d'origine sans évaluation appropriée du risque de mauvais traitements.

En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en imposant une obligation de quitter le territoire sans toutefois rechercher de quelque manière que ce soit vers quel pays autre que l'Algérie le requérant pourrait retourner sans courir le risque d'être expulsé vers ce pays, la partie défenderesse n'a pas procédé, lors de l'adoption de l'acte attaqué, à un examen rigoureux des circonstances de la cause au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2024, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD